

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept du mois de janvier, dix-huit heures, en la mairie, salle du conseil, le conseil municipal de Saint-Jean-de-Sixt, dûment convoqué le 21 janvier 2022, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Didier LATHUILLE, maire.

Présents : Didier LATHUILLE, Danièle CARTERON, Jean-Paul BARNIER, André FAVRE-LORRAINE, Dominique MASSON, Jean-Luc VINDRET, Olivier DUREZ, Corinne BESCHE, Christophe BLANCHET-NICOUD, Béatrice COLLOMB-CLERC, Cécile BASTARD-ROSSET, Carole CLEMENT et Véronique FONTAINE, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : Yvette FAVRE-LORRAINE (pouvoir à Danièle CARTERON) et Joanny ROCHET

Olivier DUREZ est nommé secrétaire de séance.

Assistait également : Angélique ASSIER, secrétaire de mairie

1 – Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 20 janvier 2022

Le compte-rendu n'appelle aucune remarque et est adopté à l'unanimité.

2 – Vente de la parcelle n° A5046a située aux Mesers (D2022-03)

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la demande de la SCI FALMESERS qui souhaite acquérir une partie de la parcelle cadastrée A 5046 située aux Mésers. Suite à la division de cette parcelle, il est proposé de vendre à la SCI FALMESERS la parcelle n° A 5046a d'une surface de 2 216 m².

Il précise également que le prix de vente a été fixé à 65 € / m², soit 144 040 €.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de vendre à la SCI FALMESERS la parcelle communale cadastrée A 5046a pour une surface de 2 216 m² au prix de 144 040 € et dit que l'ensemble des frais afférents à la vente seront à la charge de l'acquéreur.

3 – Contrat de relance du logement (D2022-04)

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la possibilité de conclure, dans le cadre du Plan France Relance, un contrat de relance du logement avec l'Etat, la Communauté de Communes des Vallées de Thônes et les communes volontaires situées dans des zones de tension du marché immobilier local. La commune de Saint Jean de Sixt, située en zone B2, est donc éligible au dispositif.

Ce contrat de relance permet le versement d'une aide, sur la base des autorisations d'urbanisme délivrées entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022, pour toute opération d'au moins deux logements et présentant une densité (surface de plancher de logement divisée par la surface du terrain) minimale de 0,8 à la condition que la commune atteigne (sur la même période) un objectif de production de logements qui correspondent à la moyenne de production de logements des cinq dernières années diminuée de 10%. Le montant de l'aide financière est fixé à 1 500 € par logement.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions du décret n°2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable,

Vu les dispositions de l'arrêté du 12 août 2021 pris en application du décret n°2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable,

Considérant les objectifs suivants, pour la commune de Saint Jean de Sixt, pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022 :

- production de logements : 41 logements (dont 0 logement social)
- dont logements ouvrant droit à une aide : 2 logements

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, conclut avec l'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de Haute-Savoie et la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, un contrat de relance du logement tel qu'il est annexé à la présente délibération et autorise Monsieur le Maire à le signer.

4 – Attribution d'une aide exceptionnelle (D2022-05)

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal d'une demande d'aide exceptionnelle, transmise par le pôle social du département, concernant une administrée qui rencontre des difficultés financières suite, notamment, à des régularisations de factures d'eau. Le CCAS, dans sa réunion du 14 janvier 2022, a émis un avis favorable à l'octroi de cette aide d'un montant de 250 €.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, accorde cette aide de 250,00 € à cette administrée.

5 – Fixation de la durée d'amortissement des biens – M57 (D2022-06)

Monsieur le Maire explique que la mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du Code général des collectivités territoriales, qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes. Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
 - sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises
 - sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

La présente délibération propose, pour les autres catégories de dépenses non encadrées par la réglementation, de fixer les durées d'amortissement pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2022, étant entendu que pour ceux présents dans l'actif de la commune avant cette date, l'amortissement se fera comme initié.

Ainsi, il est proposé les durées d'amortissement, pratiquées pour les biens acquis après le 01/01/2022, suivantes :

Imputation		Durée amortissement
	Biens dont la valeur est inférieure à 500 € TTC	1
Immobilisations incorporelles		
202	Frais d'études, élaboration, modification et révisions des documents d'urbanisme	10
2031	Frais d'études	4
2033	Frais d'insertion	4
204xxxx1	Subventions d'équipements versées – Biens mobiliers, matériels et études	5
204xxxx2	Subventions d'équipements versées – Bâtiments et installations	30

204xxx3	Subventions d'équipements versées – Projet d'infrastructures d'intérêt national	40
2046	Attributions de compensation d'investissement	30
2051	Concessions et droits similaires	3
2088	Autres immobilisations incorporelles	2
Immobilisations corporelles		
2121	Plantations	15
2128	Autres agencements et aménagements	10
21321	Immeubles de rapport	40
2151	Réseaux de voirie	15
2152	Installations de voirie	5
21568	Autres matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10
215731	Matériel roulant	7
215738	Autres matériel et outillage de voirie	5
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	5
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	8
21828	Autres matériels de transport	7
2183	Matériel informatique	4
2184	Matériel de bureau et mobilier	5
2185	Matériel de téléphonie	5
2188	Autres	5

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata du temps prévisible d'utilisation. Néanmoins, l'aménagement de la règle du prorata temporis reste possible sur délibération. Ainsi il est proposé que, pour les biens dont la valeur est inférieure à 500 € TTC, l'amortissement linéaire reste pratiqué.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, fixe les durées d'amortissement par catégorie de biens comme indiqué ci-dessus et précise que les biens dont la valeur est inférieure à 500 € TTC feront l'objet d'un amortissement linéaire.

6 – Questions diverses

Organisation des prochaines élections

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal des dates de l'élection présidentielle (les 10 et 24 avril 2022) et des élections législatives (les 12 et 19 juin 2022). Il rappelle aux élus l'importance d'être disponible ces jours-là afin de tenir le bureau de vote.

Prochaines séances publiques du conseil municipal

Le conseil municipal se réunira le jeudi 3 mars à 18h00 et le jeudi 24 mars à 18h00.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h10.

Saint-Jean-de-Sixt, le 02 février 2022

Le secrétaire de séance,
Olivier DUREZ



Le Maire,
Didier LATHUILLE

